LETTRE DE MISSION



Liberté Égalité Frateraité

La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

La ministre de la Culture

Référence à rappeler : TR/2021/D/2223/MBU

Paris, le 1er février 2021

Monsieur le Conseiller maître,

Les salariés intermittents des secteurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel bénéficient d'un régime de protection sociale qui ouvre droit à une indemnisation du chômage et une cotisation spécifiques, inscrite dans les annexes VIII pour les techniciens et X pour les artistes des décrets relatifs au régime d'assurance chômage. Pour être indemnisés au titre des annexes VIII et X, les intermittents doivent déclarer au moins 507 heures de travail relevant de ces annexes sur une période de référence de 12 mois. Ils bénéficient d'autres modalités de prise en compte spécifique de leurs heures travaillées (clause de rattrapage, allocations de solidarité intermittents, etc.).

En 2019, l'emploi des intermittents concernait 276 000 salariés et générait 2,5 Mds€ de masse salariale pour un total de 112 millions d'heures travaillées, 109 000 employeurs du champ du spectacle relevaient du champ d'application des annexes VIII et X.

Face à l'arrêt des activités culturelles du fait de la crise sanitaire, le Président de la République a annoncé le 6 mai dernier la mise en œuvre d'une « année blanche » pour les intermittents. Cela s'est traduit par un dispositif qui prolonge les droits des intermittents à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité et des conditions de reprise progressives.

À la suite de cette annonce, l'ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020, qui prévoyait la prolongation des droits de l'ensemble des demandeurs d'emploi en fin de droits pendant la durée du premier confinement, a été modifiée par l'article 50 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, pour introduire une mesure spécifique aux intermittents du secteur culturel. L'arrêté du 22 juillet 2020 prévoit ainsi la prolongation spécifique de la durée d'indemnisation des intermittents indemnisés au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits entre le 1° mars 2020 et le 31 août 2021 sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. Le décret n°2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle organise également les conditions d'indemnisation des intermittents au sortir de cette « année blanche » en les assouplissant (élargissement de la période de référence pour la prise en compte des heures, augmentation du plafond d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte).

Monsieur André GAURON Conseiller maître honoraire à la Cour des comptes Ce dispositif, dont le coût pour l'Unédic est évalué à 949 M€, a permis d'assurer une indemnisation de l'ensemble des intermittents du champ culturel et de leur donner une sécurité nécessaire sur une longue période, alors que leurs métiers sont très dépendants d'activités durablement impactées par la crise sanitaire. Il présente néanmoins plusieurs biais avec en particulier de fortes inégalités en fonction de la date anniversaire des intermittents par rapport au 1st mars 2020, certains pouvant justifier de leurs heures en remontant jusqu'au 1st mars 2019 alors que d'autres ne pourront le faire que quelques mois. En outre, si en moyenne l'activité des intermittents durant la crise a diminué de 30 % par rapport à la même période en 2019, il est probable qu'elle soit très variable selon les secteurs (l'audiovisuel ayant pu maintenir une activité plus régul ère que le spectacle vivant) et les métiers (artistes / techniciens, disparités au sein des métiers techniques). Enfin les primo-entrants, qui ont démarré leur activité en mars 2019 un an avant la crise ou même pendant le confinement, sont confrontés à des difficultés particulières.

Alors que la crise sanitaire se prolonge, obérant la capacité à rouvrir les lieux culturels à court terme, nous souhaitons vous confier la mission d'évaluer la situation des intermittents après le 31 août 2021, en différenciant l'analyse selon le secteur d'activité concerné, le métier exercé et la date anniversaire des droits des intéressés, et de proposer des pistes pour ajuster le dispositif actuel en fonction de cette analyse. Les pistes identifiées seront concertées avec les organisations représentatives du secteur.

Dans un premier temps, il conviendra d'analyser le niveau d'activité actuel et à venir des intermittents dans leurs différentes branches professionnelles et métiers, et d'évaluer selon plusieurs scénarios de reprise d'activité la matérialité des difficultés auxquelles ils feront face, en identifiant les cas particuliers (primo-accédants, métiers avec une forte baisse d'activité, etc.) qui devront faire l'objet d'un soutien distinctif.

Dans un second temps, vous vous attacherez à dégager, au vu des besoins particuliers identifiés, des pistes de réponses ciblées, adaptées aux spécificités des différentes populations d'intermittents, pour accompagner des maintenant la reprise d'activité des intermittents et pouvoir leur donner de la visibilité dans le contexte actuel et futur. Ces pistes s'appuieront sur le régime préexistant d'assurance-chômage intermittents (clause de rattrapage), les dispositions déjà prévues par le décret du 29 juillet 2020 et les autres dispositifs déjà mis en place. Elles pourront complémentairement passer par des aides ad hoc ou concerner des modifications temporaires du régime d'assurance-chômage pour répondre à des difficultés spécifiques. Elles ne devront en outre pas générer d'inégalités supplémentaires entre ceux-ci.

Pour mener à bien cette mission, vous vous appuierez sur une équipe composée de deux inspecteurs dédiés à la mission désignés respectivement par l'Inspection générale des affaires sociales et par l'Inspection générale des affaires culturelles.

Vous bénéficierez également de l'appui de Pôle emploi, de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et de la direction générale de la création artistique (DGCA). Vous vous rapprocherez en tant que de besoin de l'Unédic, ainsi que de tout autre acteur qui vous semblera pertinent.

Nous souhaitons que vous puissiez nous remettre vos conclusions fin mars 2021.

En vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller maître, nos salutations distinguées.

Élisabeth BORNE

Roselyne BACHELOT-NARQUIN